L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 12 AOUT 1888.

FEUILLETON.

Nous placerons désormais à cette deuxième page de l'*Abeille* les matières qui paraissaient dans le supplement du dimanche.

LE DOMPTEUR.

PAR

PIERRE FORTURA.

—Suite—

Marthe vint embrasser Henriot. Elle était radieuse.

—Oh ! mais tu sais, lui dit Rosembeau, je n'ai pas eu un seul moment de crainte, j'ai regardé mon public bien en face !... et même.... ah ! mais cela c'est une observation que je ferai quand Marthe voudra bien nous laisser seul à seul.

—Qu'y a-t-il donc ? demanda-t elle.

—Rien, rien, répondit Henriot un peu inquiet.

Rosembeau reprit :

—Après tout, puisque le ménage est comme deux doigts de la main, pourquoi taire les petits profits du dompteur.... Ah ! me disais je, pourquoi n'ai je pas bon pied, bon œil et bonne dent. Mais, ma foi, c'est bien toi qu'elle regardait.... tu sais, au premier rang, cette petite avec...

—Je n'ai pas remarqué, reprit Henriot un peu troublé.

Marthe était devenue toute pâle.

Mais Rosembeau continuait :

—Ne fais donc pas ta mine, Marthe, ce n'est pas sérieux, tu vois bien.... Tu ne peux pourtant pas empêcher une femme de regarder un bel homme de dompteur.... Mais par exemple, celle-ci te regardait.... Et il en fait fi. Oh ! que n'ai-je, moi, vingt ans de moins, quinze ans même....

Et tout clopinant le père Rosembeau s'en alla pour changer de flanelle....

—Dix ans même.... murmurait-il en s'en allant un peu voûté, laissant son vieux corps reprendre les plis contractés dans les souffrances de ses rhumatismes.

V

Marthe se trouvait un jour dans la voiture, on frappa. Elle ouvrit.

Elle se trouva face à face avec Lucile.

Henriot était en ce moment absent, en voyage pour l'établissement de la ménagerie dans une autre ville. C'était autrefois Rosembeau qui s'occupait de ces détails, mais il baissait à ce point depuis quelque temps qu'il ne pouvait plus, à son grand regret, [illegible] de cette façon fatigante. Il préférait le travail de la cage, il prenait en vieillissant des goûts sédentaires. En ce moment, il buvait au cabaret du coin avec un des phénomènes les plus en vue de tout le champ de foire, le *Géant des Ardennes*, huit pieds dix pouces. Ce géant vivait de montrer son gigantisme, sans rien plus. Un fainéant ! Rosembeau ne l'en estimait pas moins, il buvait avec lui, car il ne faut être fier avec personne, même avec ses inférieurs.

C'est par suite de l'application de ses considérations que Marthe était en ce moment seule au logis [illegible]. Lucile se dressait devant elle tout à coup.

—Que voulez-vous, lui demanda Marthe d'une voix brève.

—Je veux parler à Henriot.

—Il est en voyage.

—Il est ici.

—Non, vous dis-je.... je vais chercher mon père si vous avez à lui parler.

Marthe appela sur la porte de de l'autre voiture, mais il n'y avait personne, on le sait.

Elle se retourna vers Lucile.

—Mon père [illegible] dit-elle.

—Je n'ai pas [illegible] affaire à Rosembeau, je veux [illegible] à Henriot qu'il me rende mes lettres.

—Quelles lettres ?

—Vous ne le savez pas. Henriot n'a donc pas en vous assez de confiance pour tout vous dire....

Marthe souffrit beaucoup de cette réponse. Elle avait donc écrit à son mari des lettres, et celui-ci les lui avait cachées, depuis un mois environ, étaient à Bordeaux et Henriot ne lui avait pas parlé de ces lettres. Elle répondit :

—Mon mari ne dit ce qu'il veut, je ne lui demande pas davantage.

—Oh ! si vous [illegible]

Marthe eut un [illegible] corps.

—Mais qui vous permet de me parler ainsi, madame, je ne vous connais pas. Vous cherchez mon mari, il n'est pas là, quand il sera de retour vous lui réclamerez vous même vos lettres.

Ayant dit cela, Marthe voulut remonter dans sa voiture. Cette courte conversation se [illegible] dans la petite cour formée par les [illegible] de la ménagerie, les deux voitures et [illegible] achevait l'enclos. Lucile arrêta Marthe.

—Un instant [illegible] à vous parler à vous aussi.

—Et moi je [illegible] à vous dire et vous allez partir, je suis chez moi.

—Quoi elle [illegible] Lucile en regardant autour d'elle avec [illegible]

Et elle ne bougea pas.

—Je suis chez moi, chez mon père, tout ceci [illegible] Vous n'en pouvez [illegible] des membres. Allons partez, [illegible] vais chercher la police, je suis dans mon droit.

Et Marthe saisit Lucile par le bras.

Celle-ci pâle, [illegible] frapper, [illegible] contracté. Elle sentit qu'elle [illegible] pas de force [illegible] on venait à l'aide de Marthe, ce qui n'eut pas tardé. Par un coin du rideau levé Lucile aperçut Rosembeau et son ami le géant.

—Nous nous reverrons, dit elle.

En partant elle laissa dans le cœur de Marthe, sinon un doute, du moins une anxiété nouvelle, une angoisse renouvelée, plutôt. Marthe n'avait point eu seul soupçon sur la loyauté de la conduite d'Henriot. Mais elle était toute saisie de cette révélation : les lettres !

Pourquoi Henriot ne lui avait il point donné ces lettres [illegible] comme il l'avait fait pour la première à Angoulême.

En même temps qu'elle se posait cette question Marthe se demandait comment elle avait pu depuis lors vivre dans une sécurité aussi trompeuse. Elle aurait bien dû se douter de la vérité dès le jour de la première représentation, quand Rosembeau avait plaisanté sur cette femme qui prenait tant d'attention à Henriot. Elle n'avait pu s'imaginer d'abord que ce fût Lucile, Henriot avait su le lui cacher avec tant de soin qu'elle était aujourd'hui stupéfaite de penser que cette femme les avait suivi d'Angoulême à Bordeaux et les suivrait sans doute encore dans d'autres villes.

Oui, elle n'en doutait pas maintenant, cette femme était bien Lucile, et peut-être Henriot avait il dû subir sa présence et son regard non seulement à cette première représentation, mais ensuite à toutes celles qui l'avaient suivie.

Sans doute Henriot elle ne pouvait l'accuser, elle l'excusait au contraire—avait voulu ménager sa susceptibilité dont elle lui avait à tous moments tant de preuves. C'est pourquoi il lui avait caché les faits. Il avait résisté à la persécution de Lucile [illegible] son [illegible] avait tenu bon. Comment cette femme qui ne pouvait douter qu'elle avait failli être cause de la mort d'Henriot pouvait-elle revenir ainsi tous les soirs au risque de provoquer de nouveaux accidents, peut-être une tragédie ? Etait-ce de la haine, de l'amour, de l'amour encore ?

Lucile avait écrit à Henriot ! Maintenant que Marthe y réfléchissait, la chose lui paraissait naturelle. Il lui semblait également naturel que Henriot lui eût caché les lettres, car il ne pouvait sans doute les lui révéler qu'en la mettant au courant de la situation toute entière ; Marthe, aurait il pensé, va s'affliger et croire que je cours tous les soirs un péril.

Mais ce péril n'en a point été victime pensait encore Marthe.

C'est donc qu'il [illegible] ressent rien pour Lucile et qu'elle [illegible] a plus ce pouvoir, si bon ou mauvais sur lui.

Mais décidément le rôle de cette femme lui paraissait odieux au delà du possible. Quant au rôle qu'elle faisait jouer à Archambaud, son protecteur, Marthe ne pouvait en saisir en ce moment le côté profondément et tristement comique.... Elle était tout entière à son mari, et elle eût donné beaucoup pour pouvoir l'entretenir un moment, parler de ces choses et avoir de sa bouche toutes les explications. Mais, en attendant, elle ne doutait pas de lui.

Ces réflexions, elle les faisait rapidement, et pendant ce temps le père Rosembeau et le géant se dirigeaient vers la ménagerie ; ils entrèrent dans la petite cour formée par les voitures, et trouvèrent Marthe toute méditative. La gaîté du vieux dompteur, qui blaguait le géant sans qu'il s'en aperçût, ne parvint pas à la dérider.

Quand Henriot revint de voyage, elle lui raconta tout au milieu des larmes. Il lui dit la visite de Lucile, sa surprise de n'avoir pas été avertie des lettres que Henriot avait reçues, toutes ses tristesses en un mot.

Henriot n'eut pas de peine à la consoler. Elle n'eut pas de son côté un seul moment l'idée de révoquer en doute ses paroles quand il l'assura que le seul motif de son silence à l'égard des lettres avait été son désir de laisser en paix sa chère femme et de ne lui point inspirer de craintes ni d'ennuis.

—Non seulement, dit Henriot, elle m'a écrit.... j'ai tout déchiré et jeté au vent.... Non seulement elle m'a fatigué de ses protestations, mais elle m'a infligé sa présence à chaque représentation. Tu as bien deviné, ma chère Marthe, tous les soirs elle est venue, se tenant devant la cage, l'œil fixé sur moi, comme si elle attendait une seconde édition de ce fameux repas des bêtes dont j'ai été la pièce principale et qui semblait être servi en son honneur.

Mais à cela que veux-tu faire ? N'en sois pas plus inquiète que je n'en suis touché, ma petite femme, je me suis habitué à de plus terribles regards que les siens. Et quelle que soit l'étrange attraction qu'elle subisse en venant ainsi regarder à travers des barreaux et au milieu des lions un homme qui ne veut plus d'elle, je t'assure qu'elle perd son temps. Et nous-même nous perdons le nôtre à en parler.

On quitta Bordeaux pour aller un peu plus au nord.

La ménagerie revint sur ses pas, elle s'installa à Poitiers ;—comme à Bordeaux et comme à Angoulême Henriot y fut suivi par Lucile, accompagnée elle-même de l'inévitable Archambaud.

—Quel crétin, disait Henriot.

Et seulement quand il entrait en cage et qu'il voyait se profiler devant lui les deux silhouettes de Lucile et d'Archambaud, il jetait comme inconsciemment un regard sur celui-ci : ce nez sans caractère, ce front bas, cette invraisemblable moustache cirée, cet air satisfait de lui même.... Tout un poème, cet Archambaud !

A côté de lui, les traits fatigués, l'œil brillant, Lucile qui le menait à sa guise, lui donnait son ombrelle à porter, et n'écoutait jamais ce qu'il disait ; elle l'aurait vendu cent fois pour le moindre regard d'Henriot.

Cela dura tout le temps qu'Henriot demeura à Poitiers, mais bientôt eut lieu un drame terrible.

VI

Henriot était absent depuis trois jours—comme l'autre fois pour le service de la ménagerie et son installation dans une autre ville.—Les garçons de l'établissement venaient de faire la visite quotidienne le long des cages et ils étaient partis, leur travail bouclé. Le père Rosembeau buvait avec un [illegible] dans une guinguette de la rue de Paille. D'autres phénomènes qui profitaient de la nuit pour prendre le frais sans se montrer gratuitement rentraient chez eux. On n'entendait sur la place d'Armes que portes de voitures retombant. Sur les marches de la maison, Marthe attendait son mari qui d'un moment à l'autre pouvait revenir. Elle vit se dresser entre les voitures, une ombre qui semblait vouloir l'attendre.

—Qui est là ? dit-elle

Aussitôt elle poussa un cri terrible.

Elle venait de se sentir affreusement brûlée, on venait de lui jeter au visage un flacon d'acide sulfurique.

A cette heure, il n'y avait plus sur le champ de foire que de rares promeneurs, quelques habitués des tirs qui venaient de fermer ; quelques employés, exilés de la vie parisienne, et noctambulant un peu pour ne point perdre l'habitude. Ils accoururent aussitôt.

Mais Marthe avait disparu dans l'intérieur de la ménagerie.

La pauvre femme, malgré ses atroces souffrances et la surprise d'une aussi cruelle attaque, avait de suite essayé de se l'expliquer.

Elle se dit : la main de Lucile est là, c'est elle qui me frappe.

Puis, le sentiment qu'elle ressentit tout d'abord ce fut la honte d'être défigurée.

Oh ! Lucile l'avait bien frappée. Elle avait bien touché le point sensible chez la femme. Elle lui enlevait sa beauté.

Elle lui enlevait ses armes ; comment lutter avec elle maintenant, et lui disputer Henriot ? Cette idée qu'elle eut malgré d'horribles souffrances lui parut plus horrible que tout le reste.

Dans l'obscurité elle n'avait pas bien vu qui était le criminel ; cette ombre qui s'était dressée devant elle était celle d'un homme, d'un homme payé sans doute pour accomplir cette œuvre hideuse.... Mais qu'importait ? Qu'on eût saisi de suite le coupable, la malheureuse n'en était pas moins défigurée pour la vie.

Aussi elle ne voulait plus reparaître devant Henriot.

Non, maintenant elle ne se présenterait plus devant lui avec un visage couturé et brûlé par l'acide, objet de mépris et dégoût.

Aussi, elle voulait se tuer, mais elle voulait disparaître entièrement. Elle désirait qu'on ne retrouvât plus rien de son corps. Du moins, pensait elle, Henriot garderait d'elle le souvenir d'un dernier regard illuminant un beau visage et non celui d'un masque décomposé et plein de [illegible].

Alors elle se précipita vers la cage des lions.

Elle voulait se livrer à eux, elle se ferait dévorer, dévorer par ces fauves ; il ne resterait plus d'elle que des ossements, Henriot pourrait croire qu'elle avait péri, du moins, avec toute sa splendeur de beauté.

Elle allait mourir et s'ensevelir dans une sorte de tombeau de famille où déjà les siens, ceux qu'elle aimait, avaient failli laisser leur vie.

Déjà elle poussait l'énorme verrou pour ouvrir la porte qui donnait de la logette dans la cage aux lions.

Elle souffrait horriblement, mais un immense désespoir la soutenait, et son mouchoir sur le visage, ne pouvant pleurer, martyrisée par ses brûlures, elle se dominait pour ne pas se laisser choir à terre, vaincue par la souffrance.

Ouvrir cette porte seulement c'était la fin de tout : mais il fallait également qu'elle conservât encore assez de force pour la fermer sur elle ; car elle pensait à ce que pourrait souffrir sa mort si les lions s'échappaient.

—Adieu, adieu, disait-elle en sanglotant et en pensant à Henri, et adieu.

La porte allait glisser, une main se posa sur son épaule.

—Marthe, qu'y a-t-il ! où vas-tu ?

C'était Henriot.

Il venait d'arriver, il avait entendu le cri de Marthe, il accourait. Il la trouvait en pleine obscurité ; sans rien savoir, il comprenait seulement qu'un irréparable malheur fondait sur elle et sur lui.

A cette voix aimée, sous cette main qui s'appuyait sur son épaule, Marthe sentit tout son être se fondre, elle tomba dans les bras de son mari.

Celui-ci la pressa sur son cœur ; et comme il appuyait ses lèvres sur ce visage chéri, il sentit comme une brûlure à ses lèvres.

Il poussa à son tour un cri d'appel.

Les curieux, les noctambules, les désœuvrés du champ de foire qui étaient venus pour voir ou porter secours, étaient entrés. Ils avaient de la lumière.

Le spectacle dont ils furent alors témoins était épouvantable.

La malheureuse Marthe, succombant à sa douleur et à sa honte, venait de s'évanouir.

Ses mains, retombant le long de son corps, ne cachaient plus ses joues corrodées, où l'acide avait imprimé son terrible stigmate, hélas ineffaçable !

C'en était trop pour Henriot.

Le dompteur, l'homme vigoureux et vaillant, se sentait faible devant un tel malheur. On voulait le prendre par le bras, l'éloigner, mais il refusait de quitter Marthe.

Il y avait aussi à redouter la douleur du père.

Pauvre vieux Rosembeau qu'allait-il dire, quelle profonde et cruelle blessure n'allait-il pas recevoir quand il allait apprendre que sa fille Marthe si belle, si pleine de grâce, de vigueur et de jeunesse, sa fille, enfin, était défigurée pour la vie.

Pour la vie.... ce ne devait pas être bien long.

VII.

Un an après ces événements nous retrouvons Henriot installé en Italie à Vérone.

Nous le trouvons seul. Marthe n'a pu survivre à son martyre ; le père Rosembeau est mort également, quelque temps après sa fille.

Henriot, au milieu de tous ces deuils, n'eut bientôt plus qu'une pensée.

Si Lucile n'avait pas vécu, il eut aussi lui quitté la terre ; il se fut ouvert violemment la porte de sortie par le suicide ; déjà une fois il avait essayé ; cette fois-ci il eut réussi. Mais Lucile vivait. Il se sentait armé d'un devoir ; son ancien amour s'était changé en haine féroce. Elle payerait son crime et c'est Henriot qui le lui ferait payer.

Cette misérable avait défiguré et tué Marthe qui avait été la consolation et la joie d'Henriot. Cette pauvre chère Marthe, quand il y songeait, il sentait ses yeux remplis de pleurs brûlants et son cœur se gonfler de vengeance.

(*A continuer.*)

Fin d'une absurde querelle :

—Monsieur, vous m'en rendrez raison !

—Monsieur, je ne l'ai pas, et si j'en avais une à prendre, ce ne serait fichtre pas la vôtre !

PETITES ANNONCES.

COUVERTURES nettoyées par le procédé du soufre—Larrieu & Mandot.—Etablissement de teinture et de dégraissage à vapeur de Bontemps, 184 1/2 rue Poydras et 94 Royale.
12 août—1f

DEMANDES.

ON demande—Une blanchisseuse pour laver et repasser chez elle le linge d'une famille. S'adresser au No 68 rue St-Louis entre Royale et Bourbon. 9 août—9, 12

ON demande—Une petite yole, neuve ou d'occasion, pour laquelle on donnera un prix raisonnable. S'adresser immédiatement à G. Post Office Box 511, New Orleans.
9 août—

A LOUER.

A LOUER—Garni ou non garni. L'hôtel Trapolin, favorablement connu dans le Sud depuis 25 ans—Nos 121, 123 et 125 rue Royale, en face de l'Hôtel Royal. S'adresser à J. B. Trapolin, 35 rue St-Charles.
24 juin—tlDim

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Michel Musson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,568—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Désirée Musson, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier
12 août—12,17,21

Succession de Mme Vve Euphemia McLeod.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 17,747—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mlle Euphémie McLeod, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier
12 août—12, 17, 21.

Succession de Mme E. P. Macias.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 1,509—Division C—Attendu que Ernest Ricker a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécuteur testamentaire datif dans la succession de feue Mme E. P. Macias décédée avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
11 août—11 15 19

Succession de Mary Phelps Veuve de James Whalen

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24 274—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par John B. Vinet administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
10 août—10,15 19

Succession de Joseph Burns.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24 688—Division A. Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Joseph Burns décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
10 août—10 15 19

Succession de Mme Christine O'Conner.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 24 637—Division B—Attendu que Mlle Clara Vatter, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mme Christine O'Conner décédée intestat avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour
E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 août—3 8 12

Succession de Susan Grimes, veuve de Williams M. Meehan.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24 [illegible] Division B—Attendu que Catherine Meehan a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Susan Grimes, veuve de Williams M. Meehan décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 août—5 10, 11

Ph Hoelzel Jr. & Co. et als. vs. leurs créanciers

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24 121—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Philip Hoelzel Jr. syndic provisoire des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS, Greffier.
7 août—7 11 16

Succession de H. Schrimph.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 23 665—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Margaret Schrimph, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
7 août—7 11. 16.

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24 0[illegible]3—Division A—Mme Isabelle Guthrie femme de James Moore Trimble vs. ses créanciers—Ordre de Cour—Que la pétitionnaire, Mme Isabelle Guthrie femme de James Moore Trimble, soit autorisée à instituer et poursuivre ces procédures et que la cession des biens faite par la dite pétitionnaire soit acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Jas. Duvigneaud, notaire, à son bureau, No 82 Passage de la Bourse en cette ville le LUNDI 10eme jour de septembre 1888 à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires de la pétitionnaire d'élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui leur seront soumises, et dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne aussi bien que contre les biens de la dite pétitionnaire ne soient suspendues et que J. C. Waldo avocat soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 7 août 1888.
(Signé) THOS C W. ELLIS Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN. Député Greffier.
11 août—5f au 10 sept

Hamilton & P. Poupart vs. Ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24 138—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Charles W. Drown, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
9 août—9,14,18

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de district pour la paroisse d'Orléans—Harvey Cree vs. ses créanciers—No 24,558—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Harvey Cree soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant R. H. Downing, notaire, en cette ville, en son bureau, No 23 rue du Camp, le JEUDI, 23ème jour d'août 1888, à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, et d'élire un syndic et de voter sur toutes les affaires qui peuvent être présentées devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et la propriété du dit pétitionnaire soient suspendues ; et que W. R. Richardson, Esq., avocat, soit nommé pour représenter ces créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 19 juillet 1888.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
20 juil—20 30—août 15 23

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,633, Division D—A. Capiton vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire A. Capiton soit et est acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Ambroise Laplce, notaire en cette ville, le MERCREDI, 5me jour de septembre 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues ; et que Maxime Queyrouze, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents en cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 1er août 1888.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme :
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
3 août—3f au 5 sept

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Dressel & May vs leurs créanciers—No 24,598—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires [illegible] la raison sociale Dressel & May, composée de Henry Dressel et John C. May, soit et est acceptée par la Cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des créanciers soit convoquée et tenue pardevant John Bendernagel, notaire en cette ville, le MERCREDI, 29me jour d'août 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires et d'élire un syndic et d'agir sur toutes autres affaires qui peuvent être présentées devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que B. F. Thomas, Esq., notaire, soit appointé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle Orléans, 27 juillet 1888.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN, Député greffier.
31 juil—3f au 30août

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semi annuellement (Juin et Décembre) et les **grands tirages à numéros simples** ont lieu tous les autres dix mois de l'année et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande bonne foi, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,
— A —
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 11 SEPT. 1888

GROS LOT: $300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de...	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de..	100,000,......	100,000
1 Lot de..	50,000,......	50,000
1 Lot de..	25,000,......	25,000
2 Lots de..	10,000,......	20,000
5 Lots de..	5,000,......	25,000
25 Lots de..	1,000,......	25,000
100 Lots de..	500,......	50,000
200 Lots de..	300,......	60,000
500 Lots de..	200,......	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de $500, soit........	$50,000
100 Lots de $300, ...	30,000
100 Lots de $200, ...	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, soit..........	$99,900
999 Lots de $100, ...	99,900

3,134 Lots se montant à....$1,054,800

NOTE.—Les billets gagnant des lots capitaux n'ont pas droit à d'autres lots si leurs deux derniers chiffres sont les mêmes que ceux des billets gagnant le gros lot.

☞ Pour les CLUBS ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, en change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express (à nos frais). Adressez à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adressez vos lettres enregistrées à
la New Orleans National Bank,
New Orleans, La.

RAPPELEZ-VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui sont chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à ces tirages. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits inscrits dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons et des plans anonymes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu et des installations d'une vaste fabrique de cigares ainsi qu'une grande quantité de cigares et de tabac.

Au coin des rues Nord Peters et Hôpital.

—Dans l'affaire de —

Charles Menendez vs. Patent Cigars and Union Protective Manufacturing Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No. 24,500—En vertu d'un ordre de vente, daté du 7 août 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-dessous désignés, LUNDI, 20 août 1888, à 10:30 heures A. M. de la propriété ci après décrite, à savoir :

Sur les lieux Nos 11, 12 et 13 rue North Peters, coin Hôpital, tout le contenu, l'installation, etc., de la fabrique de cigares sur les lieux et consistant en un vaste assortiment de machines, couteaux, tables, presses, etc., en usage pour la fabrication de cigares, aussi les meubles qui s'y trouvent ; ainsi que
143,650 cigares.
1,765 livres de côtes de tabacs.
506
Et un lot de feuilles de tabac et de tabac épars, etc.

Le tout selon un inventaire enregistré en mon bureau

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN, Shérif civil pour la paroisse d'Orléans.
9 août—9 14 17 20

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente pour effectuer un partage.

P. J. Maguire vs. James K. Thibault et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 22,590—En vertu d'un jugement rendu le 29 mai 1888 et signé le 5 juin 1888 par l'Honorable N. H. Rightor, un des juges de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, dans l'affaire ci-dessus, et aussi en vertu de quatre ordres dans la dite affaire, deux en date du 16 juin 1888, un en date du 27 juin 1888 et l'autre en date du [illegible] août 1888, homologuant l'assemblée de famille relativement aux enfants mineurs de Mme Marie Joséphine Thibault, femme décédée du Dr Raymond Masson, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 11 septembre 1888, à midi, de la propriété ci après décrite, à savoir :

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situés dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues St-Charles, Troisième, Carondelet et Quatrième, désignés comme lots numéros six et dix de l'ilet numéro cent douze, mesurant respectivement, le lot numéro six mesure trente pieds de face à la rue Quatrième sur une profondeur de cent vingt cinq pieds, et le lot numéro dix mesurant trente pieds de face à la rue Quatrième sur une profondeur de cent vingt sept pieds [illegible] entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS W. DROWN, Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
8 août—8 15 22 29—sept 5 11

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une magnifique buvette, comptoirs, installations etc., au No 145 rue Canal

Frank Huber, agent, vs. Mme Catherine Moran et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24 556—En vertu d'un jugement [illegible] rendu le 1er août 1888 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-dessous désignés le MARDI 14 août 1888 à 10 heures a. m., de la propriété ci-après décrite à savoir :

Au local No 145 rue Canal le tout et partie [illegible] contenu du dit local consistant en une buvette, comptoirs, tables, installations, verreries, vaisselles et stock de vins, liqueurs, whisky, etc. et autres articles appartenant à une buvette de première classe, le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN, Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans
2 août—2 7 11 14

ANNONCE JUDICIAIRE

H. Ginder vs. John Brosch.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24 118—En vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et l'allée Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 25 août 1888, à midi, des propriétés ci-après décrites, à savoir :

Deux certains lots de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et toutes les dépendances et droits qui y appartiennent, situés dans le [illegible] District de cette ville, désignés par les numéros [illegible] [illegible] de Lafayette et Alpuente, [illegible] notaire [illegible]

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—1. Au comptant un montant pour payer la réclamation du plaignant, montant de [illegible] [illegible] dollars [illegible] avec intérêt à raison de 8 pour cent par an à partir du 5 septembre 1885 [illegible] et 10 pour cent de [illegible] pour honoraires d'avocat, ainsi que les frais [illegible] taxes d'Etat et de ville dues sur cette propriété.

2. L'acquéreur assumera le paiement de [illegible] billets pour la somme de [illegible] signés par le défendeur, en date du 5 septembre 1885 et payables respectivement [illegible] avec intérêt [illegible] et garantis par hypothèque sur la dite propriété [illegible] le montant de la réclamation du plaignant, conformément à un acte passé pardevant Félix J. Dreyfous, notaire, le [illegible] 1885. L'acquéreur assumera toutes les obligations contenues dans [illegible]

3. Le [illegible] en comptant sur les lieux.

CHAS W. DROWN, Shérif civil de la paroisse d'Orléans
24 juil—24 31 août 7 14 21 25

ANNONCE JUDICIAIRE.

Henry D. Ogden vs Mlle Aimée Vignie.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24 056—En vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles entre Gravier et le Commercial Place dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 18 août 1888, à midi, de la propriété ci dessous décrite, à savoir :

1° Deux lots de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Septième District de cette ville, désignés par les Nos 13 et 14 de l'ilet 31 sur un plan dressé par C. Z. [illegible] daté le 25 août 1835 et déposé dans le bureau de Jos. E. D. Lavandais, alors juge pour la paroisse Jefferson, le dit ilet maintenant 133 étant borné par les rues Dublin, Madison, Zimple et Quatrième, les dits lots sont contigus l'un à l'autre et mesurent chaque trente pieds de face à la rue Madison sur cent vingt pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Acquis par la défenderesse comme légataire universel de la succession de Mme Anaïs Vignie, veuve de B. N. Fortier, No 23,637 de la cour civile du district et par ladite veuve B. N. Fortier de Mme Louise [illegible], veuve de Fred. G. Rodewald d'après un acte pardevant [illegible] notaire le 31 juillet 1871.

2. Une portion de terre située dans le même district et ilet mesurant soixante pieds de large sur une ligne parallèle à la rue Madison, quarante deux pieds six pouces sur une ligne parallèle à la rue Quatrième, soixante pieds sur une ligne parallèle à la rue Dublin et quarante-deux pieds six pouces sur une ligne parallèle à la rue Zimple, la dite portion de terre est située en arrière au centre de l'ilet et est la portion du fond des lots 13 et 14 décrits ci-dessus.

Acquis par la défenderesse, comme légataire universel, de la veuve B. N. Fortier, mentionnée ci-dessus, et par la dite veuve Fortier de la veuve P. Soniat Dufossat et autres par acte pardevant Chas T. Soniat, notaire, le 20 novembre 1877.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN, Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
17 juil—17 24 31—7 14 18 août

Succession de William Hart.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—Division C—No 24 220—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Hannah Hart, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 août—5,10,14

ETAT DE LA LOUISIANE. — COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Eugène Foulon vs. ses créanciers—No 20,930—Division B—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Eugène Foulon soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Michel V. Déjan, notaire, à son bureau No 20 rue Carondelet, en cette ville, le MERCREDI, 22ème jour d'août 1888, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, pour nommer un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient être présentées devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues ; et que Anatole A. K[illegible], avocat soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire soit notifié de ces procédures.

Nouvelle-Orléans, 18 juillet 1888.
(Signé) W. T. HOUSTON, Juge.
Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN. Député greffier
20 juil—3f au 22 août

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—JE CERTIFIE PAR CECI que le 28me jour de juin 1888, un jugement a été rendu dans cette Cour, dans l'affaire ci-après conçue dans les termes suivants, à savoir : Mme Régina Aronson, femme, etc., vs son mari—No 21,323 Division A. Sur motion de W. O. Hart, Esq., avocat pour la plaignante, et ce produisant dûment la preuve à l'appui de sa demande, la loi et les témoignages étant en faveur de la dite plaignante, il est ordonné, adjugé et décrété que le défaut entré ici le 25 juin 1888, soit maintenant confirmé et rendu final, et conformément à cela qu'il y ait jugement en faveur de Mme Régina Aronson, veuve par un premier mariage de Salomon Levy et par un second mariage de Jacob Simon, et contre le dit Jacob Simon, son mari, décrétant une séparation de propriété entre eux et laissant à celle-là le contrôle de sa propriété personnelle. Les frais devant être payés par le défendeur.

Jugement rendu le 28 juin 1888.
Jugement signé le 3 juillet 1888.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
En témoignage duquel j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 3me jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit.
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
6 juil—3f en 30 jours

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente par le Shérif Civil d'un lot de terre de valeur, formant l'encoignure des rues Laurel et Philippe dans l'ilet borné par les deux dites rues et les rues Jackson et Constance, ainsi que les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. Dans l'affaire de

H. Groebel & Cie, vs leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 19,025—En vertu d'un ordre de vente daté du 24 juillet 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St Charles, entre Gravier et Commercial Alley, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 1er septembre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé dans le quatrième district de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Philip, Laurel, Jackson et Constance, désigné comme lot numéro vingt-quatre et lot numéro dix-sept sur un plan fait par Bourgerol voyer, en date du 27 avril 1831, annexé pour référence à un acte passé pardevant C. Pollock, ancien notaire de cette ville, le 13 février 1832 ; lequel dit lot forme l'encoignure des rues Laurel et Philip et mesure trente trois pieds trois pouces et trois lignes et demie de face à la rue Laurel, sur une profondeur et de face à la rue Philip de cent vingt pieds, au pied américain. Etant la même propriété que Henry Groebel a acquise de David W. Emmons, par un acte passé pardevant W. J. Castell, anciennement notaire en cette ville, le 23 mai 1871.

Conditions—L'acquéreur assumera un billet hypothécaire fait par Henry Groebel, en date du 10 avril 1886, payable le 10 avril 1889, pour la somme de deux mille cinq cents dollars ($2500) avec intérêt jusqu'à cette date, ainsi portant intérêt de huit pour cent par an à partir de cette date, garanti par hypothèque sur la dite propriété, conformément à l'acte fait pardevant A. Hero, Jr., notaire, le 10 avril 1886, et le reste comptant. L'acquéreur assumera en sus de son enchère, les taxes d'Etat et municipales de l'année 1888.

CHAS. W. DROWN, Shérif Civil de la paroisse d'Orléans
20 juillet—26—août 2 9 16 23 sept 1

ANNONCE JUDICIAIRE.

Randall Stewart vs. Patsy Johnson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 20,002—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 18 août 1888, à midi, de la propriété ci après décrite, à savoir :

1° Deux (2) lots de terre avec améliorations etc. situés dans l'ilet borné par les rues St. Louis, Tonti, Rochebiave et le Canal de Desséchement, en cette ville, le lot numéro Un formant l'encoignure des rues St. Louis et Tonti et de Tonti et du Canal de Desséchement mesurant vingt-huit (28) pieds, onze (11) pouces et deux (2) lignes de face à la rue St. Louis, vingt-neuf (29) pieds quatre (4) pouces de face au fond sur le Canal de desséchement, cent treize (113) pieds six (6) pouces de profondeur et face à la rue Tonti et cent onze (111) pieds deux (2) pouces de profondeur sur la ligne du lot No 2, le lot No 2 mesurant vingt quatre (24) pieds sur la rue St Louis vingt quatre (24) pieds de large dans le fond et face au canal de desséchement plus ou moins cent onze (111) pieds deux (2) pouces de profondeur sur la ligne No 1 et cent neuf (109) pieds quatre (4) pouces de profondeur sur la ligne du lot No 3.

2° Un lot de terre avec les bâtisses qui s'y trouvent dans le deuxième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues St Louis, Tonti, Rochebiave et le canal de Desséchement près du canal Carondelet, désigné par le No 3 sur un plan déposé au bureau de James Fahey, notaire, le dit lot mesure vingt quatre (24) pieds sur la rue St Louis vingt quatre (24) pieds onze (11) pouces de large dans le fond et face au canal de desséchement sur cent neuf (109) pieds quatre (4) pouces de profondeur sur la ligne de division du lot No 2, et cent neuf (109) pieds six (6) pouces de profondeur sur la ligne de division du lot No 4.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS W DROWN, Shérif Civil de la paroisse d'Orléans
17 juil—17 24 31—7 14 18 août

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

A douze mois de crédit, sans limite,

— de —

l'emplacement et des Appareils de

L'ENTERPRISE STEAM SASH BLIND, DOOR AND MOULDING FACTORY.

Et les chantiers de Bois de Charpente

Et les Termes non expirés de baux de valeur.

Dans l'affaire de Philip W. Sherwood contre ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 23 841—En vertu d'un ordre de vente en date du 31 juillet 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai LUNDI, 10 septembre 1888, à 2 heures P. M., à la vente à l'encan des propriétés suivantes :

Sur les lieux Nos 171 à 181 rue St-Louis, coin Franklin—

1° Toute la propriété, les machines pour travailler le bois, les chaudières à vapeur, machines [illegible] de la force motrice [illegible] arbres de couche, machines à couper les [illegible] lattes [illegible] poulies [illegible] de transmission, outils, ustensiles, modèles, [illegible] dans les chantiers sur l'ilet borné par les rues Toulouse, St Louis, Bassin et Franklin [illegible]

Enterprise steam sash, blind, door and moulding factory and lumber yards.

Le tout ci-dessus conformément à un inventaire détaillé déposé dans l'affaire ci-dessus.

—Aussi—

1° **Les baux ci-après décrits pour les termes non expirés respectifs, à savoir :**

A. Le bail de Victor Dey [illegible] par acte passé pardevant A. [illegible], notaire, le 14 avril 1882 [illegible]

B. Le bail de V. Pemorbello [illegible] signature privée en date du 14 avril 1884 de la portion de terre dans l'ilet borné par les rues Bassin, Franklin, Toulouse et St Louis [illegible] l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, mesurant vingt deux pieds carrés. Le loyer du dit local étant à raison de cent dollars ($100) par an, payable par quart à l'expiration de chaque trimestre. Le dit bail expire le 13 avril 1892.

C. Le bail de Richereau & C. T. Dugazon à Alexander Smith & Co., sous signature privée, en date du 26 juillet 1887, du local No 87 rue Franklin, pour trois ans à partir du 1er octobre 1887 au 30 septembre 1890, à un loyer annuel de quatre vingt-seize dollars ($96), payable mensuellement. Une copie des dits deux derniers baux est déposée dans l'affaire ci-dessus, et l'acquéreur assumera toutes les obligations, etc. qui y sont contenues [illegible] baux.

Toutes les propriétés ci-dessus, avec les trois baux ci-dessus décrits doivent être offertes et vendues en bloc.

Conditions—Cette enchère étant la seconde et dernière, la dite propriété sera adjugée définitivement au plus haut et dernier enchérisseur pour ce qu'elle rapportera, à douze mois de crédit. L'acquéreur devant fournir un bon avec garantie suffisante et solvable, portant intérêt au taux de cinq pour cent par an, à partir de la date de la vente jusqu'à parfait paiement, et hypothèque spéciale et privilège sur la dite propriété jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra déduire du montant de son adjudication et payer comptant le montant des annonces, des honoraires du shérif, des honoraires du greffier, etc., savoir environ cinq cents dollars ($500).

CHAS. W. DROWN, Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Nota.—Comme les propriétés ci-dessus décrites et les baux seront vendus en bloc, les personnes désirant s'en rendre acquéreurs pourront visiter les dites propriétés jusqu'au jour de la vente.

9 août—9 16 23 30—6 sept à la vente

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu d'une buvette de première classe, meubles de maison et comptes à recevoir.

Harvey Cree vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24,558—En vertu d'un ordre de vente daté du 30 juillet 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI 13 août 1888, à 10 A. M. de la propriété ci-après décrite, à savoir.

Au local No 49 rue Magazine.

1° Tout le contenu du dit local consistant d'une buvette, comptoirs, installations, glacière, ainsi qu'un grand assortiment de liqueurs, vins, whiskey, etc., et autres articles appartenant à cette ligne d'affaires.

2° Un lot de meubles de maison ;

3° Un lot de comptes à recevoir. Le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN, Shérif civil pour la paroisse d'Orléans et syndic provisoire.
31 juil—31—août 3 8 13

VENTES A L'ENCAN

PAR VINCENT & CO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente à crédit de Chapeaux!

Succession de Daniel Hurley et femme, —No 23.690—

PAR VINCENT & Co.—LUNDI, 20 août 1888, à 11 heures A. M., au No 113 rue St-Charles, coin Poydras, conformément à un ordre de l'Honorable Thos. C. W. Ellis, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, daté du 7 août 1888 et portant le No 23,690.

Tout le fonds et le contenu du magasin de chapeaux occupé dernièrement par D. Hurley, décédé, au No 113 rue St-Charles, coin Poydras, consistant en un grand assortiment de

Chapeaux et Casquettes

Et les comptoirs, comptoirs, vitrines et miroirs.

— Aussi —

Le terme non expiré du bail se terminant le 1er octobre 1888
9 août—9, 13, 19 20.

PAR MACON, PAUL & ROBINSON.

Propriété de valeur A Shreveport.

Succession de A. W. Burworth.

No. 15,484.—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division D.

PAR MACON, PAUL & ROBINSON—Albert Paul, encanteur—Bureau No 5 rue Carondelet, MARDI, 21 août 1888, à midi à la Bourse des Encanteurs No 74 rue St Charles, Ville Orléans en vertu d'un ordre de l'Hon. W. T. Houston, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, daté le 18 juillet 1888, il sera vendu à l'enchère publique, la propriété décrite ci-après :

Le cinquième indivis (1/5) de deux lots de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans la ville de Shreveport, paroisse Caddo, Etat de la Louisiane ; les dits lots étant situés dans le block 63 et bornés à l'ouest par la propriété de la Compagnie de Glace Consolidée, à l'est par la propriété de la Compagnie de Chemin de Fer New Orleans-Pacific, au sud par le Bayou Cross et au nord par une allée, les dits lots ayant une façade sur l'allée de quarante pieds chacun et s'étendant en profondeur, entre lignes parallèles vers le Bayou Cross à une distance d'environ 175 pieds, plus ou moins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le dit bayou.

Conditions—Comptant.
Acte de vente, aux frais de l'acquéreurs, pardevant N. B. Trist, notaire.
21 juil 21 28 août 4 11 18 21

Actions et Bons.

Succession de Joseph H. Oglesby, —No 23,261.—

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. Division "A."

PAR MACON, PAUL & ROBINSON, Albert Paul, Encanteurs—Bureau No 5 rue Carondelet,—MARDI, 14 août 1888, à midi, à la Bourse d'encan des Encanteurs No 74 rue St Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. A. L. Tissot, juge de ladite Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division "A" en date du 31 juillet 1888 il sera vendu à l'encan :

Cent (100) actions du fonds capital de la Louisiana National Bank valeur au pair, $100.

Quatre bons du St Charles Hotel Co., de $1000 chacun.

Conditions—Comptant avant transfert.
2 août—3 9. 14.

PAR HOEY & O'CONNOR.

La Résidence élégante

— et les —

Terrains spacieux

de feu le Dr John F. Beugnot

No 255 rue Esplanade,

Encoignure Derbigny,

— ET —

Les maisons en briques à deux étages, No 120 rue Orléans et les Nos 171, 173 et 175 rue St-Claude.

Succession du Dr J. F. Beugnot.

Joseph S. F. Beugnot vs Mme Marguerite Wogan et als.—No 23,676 Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR HOEY & O'CONNOR—Nicholas J. Hoey, encanteur—Bureau No 17 rue Carondelet—SAMEDI, 25 août 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs rue St Charles en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans daté le 3 juillet 1888, il sera vendu à l'encan, la propriété décrite ci-après—à savoir—

1° La résidence élégante et les terrains No 255 rue Esplanade dans l'ilet borné par les rues Esplanade, Derbigny, Kerlerec et Claiborne. [illegible]

Actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Edgar Grima, notaire
22 juil—22 29—août 5 12 19 25

ANNONCE JUDICIAIRE

Propriété pour commerce et résidence,

Nos 101 et 103 rue Espagne, coin Bourgogne.

Succession de Martin Hoey.

No 24,369—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR HOEY & O'CONNOR—NICHOLAS J. HOEY, Encanteur, Bureau No 17 rue Carondelet—SAMEDI, 25 août 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St Charles, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans daté le 18 juillet 1888, dans la succession de Martin Hoey, il sera vendu à l'enchère publique la propriété suivante décrite ci-dessous, à savoir :

Une portion de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dans le troisième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Craps ou Bourgogne, Espagne, Poète et Grands Hommes ; le dit terrain mesurant 60 pieds de face à la rue Craps ou Bourgogne sur une profondeur et une façade sur la rue Espagne de 60 pieds et forme l'encoignure des dites rues Craps ou Bourgogne et Espagne.

Les améliorations comprennent une résidence en bois à un étage, No 101 rue Espagne, formant l'encoignure et servant comme grocerie et un cottage double désigné par le No 103 rue Espagne, ayant de chaque côté 3 chambres, 3 cabinets et galerie, avec une résidence en bois à deux étages dans le fond, ayant de chaque côté une cuisine et une chambre pour domestique, gaz partout et deux grandes citernes.

Conditions de la vente—Une moitié comptant, la balance à 12 mois de crédit en un billet portant 6 pour cent d'intérêt par an de la date de la vente et garanti par hypothèque et toutes les clauses de garantie usuelles. L'acquéreur assumera le paiement des taxes de 1888 et déposera 10 pour cent du prix d'achat au moment de la vente.

Acte de vente pardevant James Fahey, Esq notaire, aux frais de l'acquéreur.
22 juil—22 29—août 5 12 19 25

PAR STEPHEN J. DERBES.

ANNONCE JUDICIAIRE

Une machine Payne, puissance de 125 chevaux, 2 bouilloires avec tubes tuyaux, 22 pieds de longueur, 42 pouces de diamètre, avec "steam drum", "mud drum", et "dire front"; une courroie en cuir "Schutz man", un "Buckeye Binder" d'occasion, une machine à gaz avec installation annexée, une pierre "mill stone" 5 pieds de diamètre, 2 meules, une collection de pilons (sujets à être gardés par les locataires jusqu'à l'expiration du bail), une quantité de boisseaux de peaux, de graines, de nourriture de volailles, une quantité de riz y compris 7 barils de sacs Nos 1 et 8, un lot de barils vides, 2 camions doubles, 2 jeux de harnais, un jumper, un coffre fort en fer et des meubles de bureau.

—Aussi—

Une action de la Bourse aux Produits de la Nile-Orléans.

Dix actions de la compagnie d'assurance du Pélican non payées en plein.

Deux douzièmes d'intérêt dans la S gers Fine Fuel Feeder Co.

—AUSSI—

Le terme non expiré du bail du Moulin à Riz de la Louisiane, à savoir : de la date de la vente au 1er janvier 1889, avec tous les droits et privilèges accordés au locataire par acte notarié du bail passé par devant A. Pitot Jr, notaire, le 1 août 1884, auquel il est fait allusion, aux termes et conditions suivants :

L'acquéreur, en outre de son enchère, paiera comptant le pro rata du loyer de l'année 1888 dudit Moulin à Riz pour les quatre mois et demi non échus, i. e 4 1/2 douzièmes de $3222 49, soit $1208.43, et, en outre, l'acquéreur s'engagera à assurer la bâtisse et les machines pendant quatre mois et demi pour la somme de $5000, en faveur de celui qui loue, dans une bonne compagnie d'assurances solvable. L'acte de transfert du bail pardevant Théo. A. Bakewell, notaire, aux frais de l'acquéreur.

Th. Hoelzel, Jr. & Cie vs. Leurs Créanciers.

Cour Civile de District, Paroisse d'Orléans Division C.—No 24,124.

PAR STEPHEN J. DERBES, encanteur—Bureau 206 rue du Canal.—MERCREDI, 15 août, à 11 heures du matin, sur les lieux du Moulin à Riz de la Louisiane, No 270 rue Tchoupitoulas, en vertu de deux ordres signés respectivement les 3 et 4 août, par l'Hon. F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, division C, il sera vendu—Tous les articles ci-dessus énumérés.
5 août—9,11,13,15

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. CURTIS.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Florence L. Lee.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division A, No. 24,514.

PAR E. CURTIS, encanteur,—bureau No 201 rue du Canal—En vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A, Hon. T. W. C. Ellis, juge, en date du 7 août 1888, je vendrai le SAMEDI 18 AOUT sur les lieux, **No 173 rue Dauphine, encoignure Bourgogne, à 11 heures du matin.**

Un lot de meubles, tapis, miroirs et autres effets mobiliers.

D'après un inventaire enregistré.

Conditions—Comptant sur les lieux.
9 août—9,12, 17, 18.

PAR J. V. GOURDAIN.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Jean Schweitzer.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D.—No 3,564.

PAR J. V. GOURDAIN, encanteur Bureau, No 70 rue Bienville—SAMEDI, 1er septembre 1888, à midi à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles en vertu d'un ordre de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, daté le 25 juillet 1888 il sera vendu à l'encan, la propriété décrite ci après, à savoir :

Une portion de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située dans le 3me district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Montegut, Chartres, St Ferdinand et Peters mesurant 51 pieds 7 pouces 7 lignes de face à la rue Montegut, sur 155 pieds de profondeur et face à la rue de Chartres, le tout plus ou moins borné du côté de la rue Peters par une courte appelée rue Première et s'étendant vers la rue St Ferdinand par la propriété du New Orleans & North Eastern R. R. Co.

Conditions—Le prix de l'adjudication payable le tout comptant, ou un tiers comptant et la balance à un et deux ans, à l'option de l'acquéreur en billets portant six pour cent d'intérêt par an de la date jusqu'à parfait paiement, garantis par hypothèque et privilège de vendeur sur la propriété vendue.

Les taxes de 1888 devront être divisées au prorata entre le vendeur et l'acquéreur et avec toutes les autres clauses et stipulations usuelles.

Acte de vente pardevant Félix J. Dreyfous, notaire.
28 juil—28—août 4 11 18 25—sept 1

PAR B. ONORATO

ANNONCE JUDICIAIRE.

Le contenu du magasin de meubles, No 370 rue Decatur, 3me District.

Succession de Henry Barklage et épouse.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division B—No 24,532.

PAR B. ONORATO encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—LUNDI 13 août 1888 à 10 heures et demie A. M. au local No 370 rue Decatur, en vertu d'un ordre de l'Honorable N. H. Rightor juge de la dite Cour Division D siégeant à la place de l'Hon W. T. Houston, juge de la dite Cour Division B maintenant absent en congé en date du 30 juillet 1888 je procéderai à la vente de la propriété ci-après décrite à savoir :

Les marchandises appartenant à la dite succession comprenant un assortiment général de meubles ordinaires et médiocres, tels que meubles de chambre à coucher, bois de lit, armoires, bureaux, lavabos, tables, chaises, berceuses, sideboards, garde-manger, etc.

Le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Conditions—Comptant avant livraison.
31 juil—31 août 4 11 à la date

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété désirable dans le 4me District

Sur la rue Liberty, entre Troisième et Quatrième.

Succession de Mme Julia Mooney.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E—No 24 100.

PAR B. ONORATO encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI 1er septembre 1888, à 11 1/2 h. a. m. à la Bourse des Encanteurs Nos 72 et 74 rue St Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. F. A. Monroe, juge de la dite Cour Division C, siégeant à la place de l'Hon. Albert Voorhies juge de la dite Cour, Division E en date du 2[illegible] juillet 1888, je procéderai à la vente de la propriété ci-après décrite à savoir :

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses, améliorations et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Quatrième District de cette ville dans l'ilet désigné par le No 331 qui est borné par les rues Liberty, Troisième, Howard et Quatrième, et désigné comme lot No 23 du dit ilet. Le dit lot mesure 31 pieds de face à la rue Liberty sur une profondeur de 120 pieds entre lignes parallèles.

Les améliorations comprennent une maison en bois à un étage contenant quatre chambres, une citerne et un cabinet d'aisance double.

Vendu pour payer la Bourse.

Conditions—Comptant. L'acquéreur assumera en sus du prix de son adjudication deux billets à recevoir faits par la défunte à son ordre et par elle endossés, datés Nouvelle-Orléans, 7 janvier 1886 chacun pour la somme de deux cents dollars, payables respectivement à un et deux ans avec la clause de "rescrit" par W. O. Hart notaire, pour identification avec un acte passé pardevant lui le 21 janvier 1886, en vertu duquel la défunte avait acheté la dite propriété et dans lequel ces billets furent donnés en paiement de partie du prix d'achat et les billets en ont vendeurs et privilège du vendeur sur la dite propriété. Le paiement des dits billets ayant été renouvelé au 22 mars 1891 avec un intérêt de 8 pour cent annuellement. L'acquéreur assumera en sus de l'adjudication les taxes dues et exigibles l'année courante.

L'acte de vente pardevant W. O. Hart notaire aux frais de l'acquéreur. Un dépôt comptant de 10 pour cent sera requis sur le champ pour assurer la vente.
26 juil—26—août 4 11 18 25

Avis aux Créanciers.

Département du Trésor.

Bureau du Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency).

Washington, D C., 9 juin 1887.

AVIS.

Aux créanciers de la "New Orleans National Banking Association of New Orleans, La.", insolvable.

Un dividende de 2 pour cent, faisant en tout 62 pour cent, a été déclaré en faveur des créanciers de cette association, le 9 juin 1885. La seule valeur qui restait alors et dont on pouvait attendre un dividende futur, consistait en une réclamation contre E. D. LeBreton, tuteur de [illegible] et [illegible] S. S. Williams, pour $50 600 83. Une action en recouvrement a été instituée à la Cour de Circuit et le tribunal s'est prononcé contre l'association. Appel ayant été interjeté à la Cour Suprême des Etats Unis, le jugement de la cour inférieure a été maintenu. Il ne sera donc pas payé de nouveau dividende aux créanciers de l'Association dont les affaires sont maintenant entièrement liquidées finalement.

Les créanciers dont les noms suivent n'ont pas reçu tous les dividendes relevant de leurs réclamations et devraient se mettre en rapport directement avec ce bureau.

W. L. TRENHOLM
Contrôleur de la circulation.
(Comptroller of the Currency.)

M. Aronstein,
F. Alpuente,
Joseph Batt,
A. Baybi & Co.,
W. R. Bell,
B. Benjamin & Co.,
Louis Baileo,
L. Bebolet,
J. Branden,
J. F. Lartholomy,
Bornio & Bro.,
C. Barbe
J. A. Blaffer & Co.,
Jean Ballencie,
Samuel Bandera,
James D. Coleman,
Amadie Couturie,
Lucy Curtis,
Creole Fire Co. No. 2,
P. Casse, agent,
Eugene Coulon,
J. Cassard,
J. H. Chipot,
Louis Chaplain,
Etienne Dubois,
Mme Louis De Galla,
T. B. Dunbar,
P. Dejan,
Arthur Denis,
Dominique Doux,
O. Droux,
A. Dusenette,
Devallier & Co.,
S. Kendler,
Percival Forgey,
F. B. Fleitas,
J. A. Fernandes,
Fritz & Brauden,
J. B. Frank,
Gustave Frate,
Feiber & Glassenheim,
Mme Gust. Fournade,
Joseph Gatzinger,
T. Generelly,
Isidore Gerand,
Goldenbow & Kelly,
G. H. Gardner & Co.,
S. Guinault,
E. J. Hamilton,
J. M. Homans & Co.,
Mme Anna Hill,
C. C. Holtz,
Marx Israel,
Johnson & Manson,
Jeannenaud & Co.,
B. Jahrens,
Harriet Johnson,
C. W. Kullender,
D. E. Kuahenaut,
Joseph Larrieu,
M. Lamazou,
C. L'Hote & Co.,
Edward Lischy,
Labouisse & Dohla,
T. Lafon,
G. A. Lanaux,
E. Montouse & Co.,
A. J. Montain,
M. Mann,
P. Macon,
J. G. Monroe, curator,
Chas Massien, Succ. de
Philip McCaby,
Lucien Mollo,
A. May,
Dr A. Mercier,
Michael Meilleur,
Norton & Bell
A. Olivier & Co.,
S. Pablo,
Mme Anna Parigan,
A. Petit,
H. Poissera,
A. Pallacio,
P. Pons,
A. Quimfo Fils
E. Roger & Co.,
J. Straga,
J. B. Sarrasin,
G. Schmidt,
B. Smith,
M. Soos,
Smith & Cie,
F. Sancho,
D. H. Symart,
J. B. Saolari Schaller,
David Stewdt,
Mme M. E.,
F. F. Schmleodo,
B. N. Sorta,
Nicholas Th.
A. M. Agelasto,
A. Alvator,
Joseph Brugera,
Dr. I. Borges,
W. R. Bell administr,
A. Bedault & Co.,
Bercier & De Smet,
E. Bohlen,
F. Breen,
Louis Bauer,
R. Beltran,
R. E. Barindo,
W. Alexandre Bosse,
J. A. Berduzat
Comagere & Lambert,
F. Calloway, agent,
F. Caro,
François Carrere,
Cassidy & Miller,
P. Casse,
N. Connell,
L. Charoet,
Herman Curtius,
John Crickard,
Dubois & Lauriers,
F. Duchesne,
A. Desmotte,
J. C. Denis,
De Saare, Hart & Co.,
George Degan,
G. M. Doll,
M. T. Ducros,
A. De Sainte Gême,
Manuel Elliott,
Florian Flange,
Foley, Couger & Co.,
A. Funich,
Charles Ivan,
M. Fallex,
E. C. Feinour,
G. R. Finlay,
Joseph Gueugheimer,
Generelly & Allex,
A. Gruschy,
Fred Gass,
Mme Arselie Guivand,
Howard Gorman,
J. Gatidel,
Hermand & Vignes,
George Hew M. D.,
B. Herres,
Mme Henry Hébert,
Imeau Aycock & Co.,
O. B. Johnson,
J. M. Justinian,
P. Jaufroid,
Ernest Kern,
Keeding & Co.,
Anatole Léaumont,
B. Laplace,
K. Levinson,
La. Equit. Life Ins. Co.,
Lang & Bernheimer,
Mme J. B. Lepreste, Succ.
La. Ice Manufact. Co.,
Peter Lamia,
Charles Masson,
J. Mandin,
E. Musgrove, agent,
C. M. Mangin,
Maignan & Laborde,
J. Massaud,
T. Mareau,
Orville Marigny,
V. Malgnan,
H. Marks,
Berellie Nivette,
Frank Oberhauser,
H. D. Ogden, exécuteur,
S. P. Parmly, agent,
Pritchard & Beckham,
Perkins, Swenson & Co.,
S. B. Packard,
L. Pitot,
Planters Cotton Press,
B. Rabasse,
J. Reviere,
Mme Anna Saron,
William Sweete,
Southern Ramie Culture Assn.
Swarbacker & Dryer,
E. F. Sturcken,
Schneider & Zuberbier,
J. Siegfriend & Co.,
S. Sanbary,
J. J. Stewart, tuteur,
F. Soubies,
C. B. Singleton,
Alfred Shaw,
J. Samanuth fils,
J. A. Tribbeano.

VENTES A L'ENCAN.

PAR W. I. HODGSON.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Meubles de maison.

Un ameublement de chambre à coucher, meubles de salon, side-board, bibliothèque, litres, tapis.

Dans l'affaire des mineurs de Wm T. Vaudry et de sa femme Jane Blanche Vaudry.

PAR W. I. HODGSON, encanteur, bureau No 13 rue Carondelet—MARDI, 14 août 1888, à 10 heures et demie a. m., au local No 238 rue Prieur, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, en date du 24 mai 1888. Docket No 22,557, pour le compte des successions de William T. Vaudry et de sa femme Jane Blanche Vaudry, tous deux décédés, à l'encan il sera vendu—

Un lot de meubles de maison, tout le contenu du local ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.
4août—4 5 12 14

CHARTE

—DE LA—

Foreign Credit and Exchange Co.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL soit su que le VINGT-SIXIÈME (26me) jour du mois de JUIN de l'année mil huit cent quatre vingt-huit, et la cent-douzième de l'indépendance des Etats Unis,

Pardevant moi, JAMES SIMON notaire dûment commissionné assermenté et qualifié, en la paroisse d'Orléans, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, ont comparu personnellement les différentes personnes dont les noms sont apposés à cet acte, lesquelles personnes ont déclaré que, se conformant aux dispositions des lois de l'Etat de la Louisiane, elles ont formé une corporation en vertu des stipulations, et des règlements qui suivent :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation est le "FOREIGN CREDIT AND EXCHANGE COMPANY." Elle aura le privilège de succession, en vertu de son titre d'incorporation, pendant une durée de vingt neuf années à partir de cette date, à moins qu'elle ne soit dissoute avant par un vote des deux tiers de ses membres à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans un journal publié en la ville de la Nouvelle-Orléans, et un avis spécial écrit à la dresse de chacun des actionnaires. Son principal domicile est établi en la ville de la Nouvelle-Orléans, mais elle aura le droit d'en établir un additionnel en la ville de Mexico.

ARTICLE II.

L'objet et les fins de cette corporation sont déclarés être l'encouragement des travaux publics et particuliers et le concours au développement et l'avancement des intérêts des concessions octroyées ou produites qui possèdent dans la République du Mexique des individus ou des corporations constituées dans les lois du Mexique ou des divers Etats des Etats Unis et d'Amérique. Pour l'accomplissement de ses fins cette corporation aura le pouvoir d'acheter, et de tenir la propriété nécessaire, d'acquérir et percevoir les contrats, concessions et de prêter de l'argent et de l'acquérir [illegible] mexicaines qui ses représentants [illegible] concessions [illegible] franchises, contrats et bénéfices de leurs mêmes [illegible] dans les dites contrats, [illegible] [illegible] dans les dites franchises, les bénéfices [illegible] [illegible] la vente des obligations ou d'autres biens.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation sera de CENT VINGT MILLE PIASTRES ($120 000) divisé en deux cent quarante actions de cinq cents piastres chacune. [illegible] le fonds capital se paiera [illegible] par le Conseil de Direction. La Compagnie commencera ses opérations dès que soixante mille piastres du capital auront été souscrits. A toutes les élections chaque action aura droit à un vote, qui pourra être donné par les actionnaires ou fondés de pouvoirs.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs corporatifs de cette compagnie seront dévolus et exercés dans un bureau de Directeurs composé de cinq personnes actionnaires, qui seront élus annuellement le premier lundi de Mai de chaque année qui auront le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour le gouvernement et la conduite de la compagnie, et les affaires et diriger et de nommer tous les officiers, commis et agents et de fixer leurs appointements. Ils nommeront un de leurs membres Président et un Vice Président et éliront un Secrétaire et un Trésorier, qui pourront être membres du Board, dont les devoirs et pouvoirs seront fixés par le Board dans leurs règlements et à moins que autrement ordonné; ils y ont plein pouvoir jusqu'à ce que de nouveaux successeurs seront élus et qualifiés.

Adolphe Bassetti, Edgar H. Bronson, John G. Byrd, Henry Maspero et Louis P. Rice constituent le premier Board de Directeurs qui resteront en fonctions jusqu'au premier lundi de Mai 1889. En cas de mort, de démission ou d'incapacité d'action d'un des directeurs pendant son terme d'office, la vacance sera remplie par les autres membres du Board.

ARTICLE V.

A l'expiration de cette charte, ou en cas de dissolution, les affaires de la compagnie seront liquidées et son actif distribué par deux commissaires qui seront élus à une assemblée spéciale des actionnaires, convoquée après trente jours d'avis public et spécial ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

ARTICLE VI.

Le président peut, à sa discrétion, et devra sur la demande écrite de trois actionnaires représentant au moins vingt actions de stock, appeler des séances spéciales des actionnaires. A toutes les séances des actionnaires la majorité du fonds capital devra être présente en votes de stock ou par proxy pour constituer un quorum.

ARTICLE VII.

Aucun actionnaire ne sera responsable pour des contrats ou fautes de cette corporation pour aucune autre somme que la balance due à la compagnie sur les actions qu'il possède; aucune simple informalité dans l'organisation n'aura l'effet de rendre cette Charte nulle ou d'exposer un actionnaire à aucune responsabilité au delà du montant de son stock; mais si un souscripteur avait omis de payer la souscription de son stock conformément à la résolution du Board de Directeurs ainsi qu'il est spécifié dans l'Article III de cette Charte, il aura lors fait après cinq jours d'avis écrit le montant déjà payé à la compagnie, et le Board de Directeurs pourra à son choix en ordonner la vente pour intérêt, afin de faire bonne et dû le dit capital de la compagnie, et le montant ainsi payé par les dits actionnaires sera versé au bénéfice des autres actionnaires.

Fait et passé dans mon bureau à la Nouvelle-Orléans, Lne. le jour et l'an que ont présentés, devant moi et en présence de Walter J. Morton et John Francis Adam, témoins compétents qui y ont apposé leurs noms avec les dites parties et moi le notaire.

Je soussigné, Recorder des Hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans Etat de la Louisiane, certifie par le présent que l'acte d'incorporation de la Foreign Credit & Exchange Co. ci-dessus mentionnée, a été ce jour dûment enregistré dans mon bureau dans le livre [illegible] folio [illegible]

Nouvelle-Orléans, 27 juin 1888.

Signé: GEO. GUINAULT, Recorder des Hypothèques.

Je soussigné, notaire, certifie par ceci que la copie ci-dessus est une copie exacte de l'acte primitif qui est en mon bureau, et le certificat du Recorder des Hypothèques.

JAS. SIMON, Notaire Public.
28 juin—3f en 30 jours

Athénée Louisianais.

Concours littéraire de 1889.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 10 juin 1888 jusqu'au 25 février 1889, inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 26 février ; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes* : ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrira seulement les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes :

L'E VRAI DANS L'ART ET LA LITTÉRATURE.

Pour les hommes :

ULLOA, AUBRY, O'REILLY : LEUR RÔLE DANS L'HISTOIRE DE LA LOUISIANE ; ÉTAT SOCIAL ET POLITIQUE DU PAYS A LEUR ÉPOQUE.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire,

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 3246.